

ARTICLE 2. - Les transporteurs sont tenus de s'organiser au sein des catégories ci-dessus définies.

ARTICLE 3. - Un cahier de charges déterminera les conditions d'exercice de la profession dans chaque catégorie.

ARTICLE 4. - Les véhicules affectés au transport pour compte propre, au transport de graviers, sables et cailloux sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des transports.

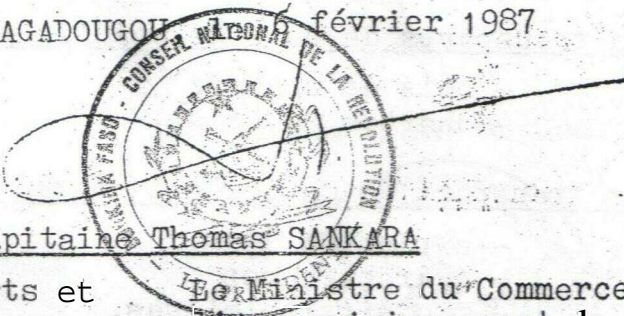
ARTICLE 5. - Le transport mixte c'est-à-dire le transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule est strictement interdit sur toute l'étendue du territoire.

ARTICLE 6. - Les modalités d'application du présent Kiti seront fixées par Raabo du Ministre chargé des transports.

ARTICLE 7. - Le Ministre des Transports et des Communications, le Ministre du Commerce et de l'Approvisionnement du Peuple, le Ministre de la Défense Populaire et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Eiti qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

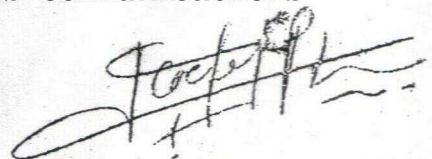
LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

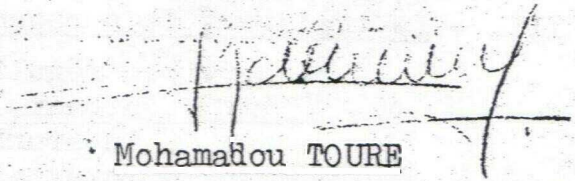
OUAGADOUGOU, février 1987


Capitaine Thomas SANKARA

Le Ministre des Transports et
des Communications


Le Ministre du Commerce et de
l'Approvisionnement du Peuple

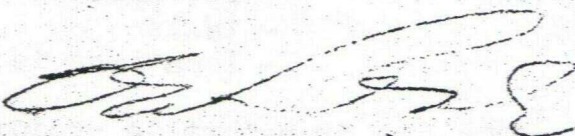

Alain COEFFE


Mohamadou TOURE

Le Ministre de la Défense Populaire

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité


Commandant B. Jean-Baptiste
LINGANI


Nongoma Ernest OUEDRAOGO